

Le Maire certifie que le présent acte  
ayant été transmis le  
au Commissaire Délégué  
et notifié le 4 JUIL. 2022  
et/ou publié le  
est exécutoire de plein droit

VILLE DU MONT-DORE

# ARRETE DU MAIRE

Pour ampliation  
le Chef du Service des  
Affaires Générales

N° 368 /22 du 30 JUIL 2022

Eric KEM-SENG

Interdisant l'accès et l'utilisation de la mise à l'eau et du ponton de Plum aux Piroguiers,  
ainsi que toutes baignades et activités de loisirs nautiques dans un rayon de 50 mètres,  
dans la baie de Plum

## Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tir du feu d'artifice sur radeau au bord de mer, prévu le mercredi 13 juillet 2022, à Plum ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et afin de prévenir tout risque pour les administrés, il convient d'interdire l'accès et l'utilisation de la mise à l'eau et du ponton de Plum, ainsi que toutes baignades autour des édifices susnommés sis route provinciale 1 à Plum.

### ARRETE

**Article 1 :** Dans le cadre de l'organisation du tir d'un feu d'artifice, l'accès et l'utilisation de la mise à l'eau et du ponton de Plum ainsi que toutes baignades et activités de loisirs nautiques dans un rayon de 50 mètres autour des édifices susnommés sont formellement interdits le mercredi 13 juillet 2022, dès 06h00.

**Article 2 :** Il est demandé aux plaisanciers de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer aux injonctions des gendarmes et des policiers chargés de l'application de cet arrêté.

**Article 3 :** Il est demandé aux plaisanciers d'emprunter la mise à l'eau du Vallon Dore, à côté de l'école des dauphins et du parc Leko au Vallon-Dore

**Article 4 :** L'interdiction prendra fin le mercredi 13 juillet 2022 à 23h59.

**Article 5 :** Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par les articles R.610-5 du code pénal et R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, notifié à l'intéressé (e) et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal.

Fait au Mont Dore, le 30 JUIL 2022

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud .....	1
Brigade de gendarmerie de Plum .....	1
DEPS .....	1
SMTU .....	1
D.S.A.P .....	1
D.S.T.P .....	1
D.S (Police municipale - affichage) .....	1
SAG (registre + affichage - annexe) .....	1

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

04 JUIL. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour le Maire et par délégation  
Le 9<sup>ème</sup> adjoint au Maire

Lionel PAAGATA

